|  |  |
| --- | --- |
| futer logo | МЕМОРАНДУМ **О РАЗУМЕВАЊУ ИЗМЕЂУ МИНИСТАРСТВА ИНФОРМИСАЊА И ТЕЛЕКОМУНИКАЦИЈА РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И МИНИСТАРСТВА КОМУНИКАЦИЈА, ИНФОРМАЦИОНИХ ТЕХНОЛОГИЈА И МЕДИЈА РЕПУБЛИКЕ БУРУНДИ О САРАДЊИ У ОБЛАСТИ ИНФОРМАЦИОНО-КОМУНИКАЦИОНИХ ТЕХНОЛОГИЈА**("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 4/2025) |

**MÉMORANDUM D’ENTENTE
ENTRE LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES MÉDIAS DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET MINISTÈRE DE L’INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Le Gouvernement de la République de Burundi et le Gouvernement de la République de Serbie, (ci-après dénommés « les Parties » et séparément « la Partie »),

Guidés par le désir de développer et d’approfondir une coopération mutuellement bénéfique dans le domaine des technologies de l’information et de la communication,

Considérant les relations amicales entre la République de Serbie et la République du Burundi,

Confirmant la nécessité d’une coopération mutuellement bénéfique pour le développement de communications et de technologies de l’information actualisées,

Reconnaissant l’importance du progrès dans le développement et la nécessité d’une utilisation à grande échelle du potentiel et des capacités techniques dans le domaine des communications et des technologies de l’information,

Convaincus qu’une telle coopération servirait leurs intérêts communs et contribuerait au développement dans les domaines pertinents dans les deux pays,

Considérant l’accord de coopération générale entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé à Belgrade le 20 février 2019,

Sont parvenus aux accords suivants concernant la coopération:

**Article 1
Objectif**

Le Mémorandum d’entente (ci-après dénommé le «MoU») vise à établir un cadre de coopération dans le domaine des communications et des technologies de l’information entre les Parties, fondé sur l’équité, la réciprocité et l’avantage mutuel, conformément aux lois, réglementations et politiques nationales en vigueur dans les États des Parties.

Les Parties ont l’intention de promouvoir la coopération entre les établissements de recherche des deux pays et de contribuer aux industries des communications et de l’information dans les États des Parties.

**Article 2
Étendue de la coopération**

Les parties encouragent l’expansion de la coopération, encouragent l’échange de connaissances, d’expériences et d’experts entre les entreprises, les établissements scientifiques et pédagogiques, les organismes gouvernementaux et les autres organisations des deux pays actifs dans le domaine des technologies de la communication et de l’information, l’échange de matériel qui contribue à une meilleure formation des experts, analysent et comparent leurs propres réglementations, mènent des recherches dans les domaines pertinents suivants :

– Développement de solutions novatrices dans le domaine des télécommunications, y compris le réseau 5G :

– Développement des télécommunications en zone rurale ;

– Développement des compétences numériques ;

– Cybersécurité ;

– Protection des enfants en ligne ;

– Signatures électroniques (signatures électroniques) et services de confiance ;

– Identification électronique (eID) ;

– Documentation et numérisation du patrimoine culturel ;

– Autres domaines de coopération mutuellement convenus par les Parties.

Les Parties déclarent leur intention de promouvoir l’établissement entre elles de technologies de communication et d’information fondées sur les technologies modernes et leur meilleure intégration.

La coopération sur les projets internationaux peut être fondée sur des accords de mise en œuvre écrits distincts conclus par les entités concernées.

**Article 3
Mise en œuvre/formes de coopération**

La coopération envisagée par le Mémorandum d’entente sera mise en œuvre au moyen de diverses formes convenues au préalable, y compris la formation, la recherche, les consultations techniques et l’échange d’experts, de matériel et de compétences dans les domaines requis, tels que :

– Échange de pratiques exemplaires, d’expériences et d’experts entre les deux pays ;

– Organisation de formations, de consultations techniques et de développement des ressources humaines ;

– Encourager les échanges et la coopération entre les organisations, les établissements de recherche et les universités ;

– Mener la recherche conjointe dans ce domaine ;

– Autres formes de coopération déterminées par les Parties.

Chaque Partie prend en charge ses propres coûts engagés dans le cadre des activités prévues par le Mémorandum d’entente.

Chaque Partie désignera un ou plusieurs représentants qui seront chargés de la coordination des activités conformément aux conditions du Mémorandum d’entente et de la facilitation de ses procédures pertinentes.

Le présent Mémorandum d’entente n’a pas de valeur juridique pour l’une ou l’autre des parties et ne constitue ni ne crée, et n’est pas destiné à constituer ou à créer, des obligations en vertu du droit national ou international. En outre, le Mémorandum d’entente ne crée aucun droit ou avantage exécutoire en droit, qu’il soit explicite ou implicite, à l’égard de l’une ou l’autre des parties, de leurs employés ou de toute entité ou personne.

**Article 4
Financement et ressources**

Toutes les activités entreprises par une Partie en vertu du Mémorandum d’entente et tous les accords écrits conclus en vertu de celui-ci, y compris la conclusion d’accords de mise en œuvre écrits supplémentaires, seront assujetties aux lois et réglementations applicables respectives des Parties et à la disponibilité des fonds affectés et des considérations budgétaires.

Toutes les activités dans les domaines de coopération seront réalisées sous réserve de la disponibilité des ressources financières et autres des Parties.

**Article 5
Confidentialité**

Toute information confidentielle découlant des dispositions du Mémorandum d’entente sera échangée conformément à la législation en vigueur dans les États des Parties. Aucune des Parties ne divulguera ou ne diffusera les informations transmises par l’autre Partie lors de la réalisation d’activités conjointes dans le cadre du présent Mémorandum d’entente, sans obtenir le consentement écrit de l’autre partie, ainsi qu’après son achèvement, en mettant l’accent sur le respect des règles de sécurité de l’information et des méthodes de circulation des données.

**Article 6
Modifications**

Le présent Mémorandum d’entente sera modifié avec le consentement écrit des deux parties signataires en vertu de protocoles distincts qui feront partie intégrante du Mémorandum d’entente. Les procédures de modification seront effectuées conformément aux mêmes procédures qui ont été suivies pour signer le présent Mémorandum d’entente.

Ces modifications se présenteront sous la forme de protocoles distincts et feront partie intégrante du présent Mémorandum d’entente et entreront en vigueur à une date qui est déterminée conjointement par les Parties.

**Article 7
Entrée en vigueur et résiliation**

Le présent Mémorandum d’entente entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans, et sera automatiquement renouvelé pour les trois (3) années suivantes, à moins que l’une des Parties n’avise l’autre par écrit de son désir d’y mettre fin au plus tard six (6) mois avant l’expiration de la période de validité actuelle. La résiliation du présent Mémorandum d’entente n’aura aucune incidence sur les activités de coopération en cours.

**Article 8
Règlement des différends**

Tout différend découlant de la mise en œuvre ou de l’interprétation des dispositions du présent Mémorandum d’entente sera réglé à l’amiable par voie de consultations et de négociations entre les Parties par voie diplomatique.

Fait à Belgrade le 12/3/2025 en deux exemplaires originaux, en serbe, français et anglais; tous les textes sont également authentiques. En cas de divergence d’interprétation, le texte anglais prévaut.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Ministère de l'informationet des télécommunications dela République de SerbieDejan RISTIĆMinistre de l’Information et des Télécommunications | Pour le compte du Ministère de la communication, des technologies de l’information et des Médias de la République du BurundiAmbassadeur Albert SHINGIROMinistre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement |